

CR 99/19

*International Court
of Justice*

THE HAGUE

*Cour internationale
de Justice*

LA HAYE

YEAR 1999

Public sitting

held on Tuesday 11 May 1999, at 10.45 a.m., at the Peace Palace,

Vice-President Weeramantry, Acting President, presiding

in the case concerning Legality of Use of Force

(Yugoslavia v. Italy)

Request for the indication of provisional measures

VERBATIM RECORD

ANNEE 1999

Audience publique

tenue le mardi 11 mai 1999, à 10 h 45, au Palais de la Paix,

*sous la présidence de M. Weeramantry, vice-président
faisant fonction de président*

dans l'affaire relative à la Licéité de l'emploi de la force

(Yougoslavie c. Italie)

Demande en indication de mesures conservatoires

COMPTE RENDU

Present:	Vice-President	Weeramantry, Acting President	
	President	Schwebel	
	Judges		Oda
			Bedjaoui
			Guillaume
			Ranjeva
			Herczegh
			Shi
			Fleischhauer
			Koroma
			Vereshchetin
			Higgins
		Parra-Aranguren	
		Kooijmans	
Judges <i>ad hoc</i>		Kreća	
		Gaja	
Registrar		Valencia-Ospina	

Présents :

- M. Weeramantry, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire
- M. Schwebel, président de la Cour
- MM. Oda
 - Bedjaoui
 - Guillaume
 - Ranjeva
 - Herczegh
 - Shi
 - Fleischhauer
 - Koroma
 - Vereshchetin
- Mme Higgins
- MM. Parra-Aranguren
 - Kooijmans, juges
 - Kreća
 - Gaja, juges *ad hoc*
- M. Valencia-Ospina, greffier

The Government of the Federal Republic of Yugoslavia is represented by:

Mr. Rodoljub Etinski, Chief Legal Adviser in the Ministry of Foreign Affairs, Professor of International Law, Novi Sad University,

as Agent;

H. E. Mr. Milan Grubić, Ambassador of the Federal Republic of Yugoslavia to the Netherlands,

as Co-Agent;

Mr. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., Chichele Professor of Public International Law, Oxford,

Mr. Carlos Casillas Velez, Vice-President of the Mexican Academy of International Law and Professor of Law at UNAM University,

Mr. Olivier Corten, Lecturer at the Faculty of Law of the Free University of Brussels,

Mr. Stevan Djordjević, Professor of International Law, Belgrade University,

Mr. Pierre Klein, Lecturer at the Faculty of Law of the Free University of Brussels,

Mr. Miodrag Mitić, Assistant Federal Minister for Foreign Affairs of the Federal Republic of Yugoslavia (Ret.),

Mr. Eric Suy, Professor at the Catholic University of Leuven, former Under-Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations,

Mr. Paul J. I. M. de Waart, Professor emeritus of International Law, Free University of Amsterdam,

as Counsel and Advocates;

Mrs. Sanja Milinković,

as Assistant.

The Government of Italy is represented by:

Mr. Umberto Leanza, Head of the Diplomatic Legal Service at the Ministry of Foreign Affairs,

as Agent;

Mr. Luigi Daniele, Professor at the University of Trieste,

Mr. Luigi Sico, Research assistant at the University of Rome II,

as Counsellors;

Mrs. Ida Caracciolo,

as Assistant.

Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie est représenté par :

M. Rodoljub Etinski, conseiller juridique principal au ministère des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie et professeur de droit international à l'Université de Novi Sad,

comme agent;

S. Exc. M. Milan Grubić, ambassadeur de la République fédérale de Yougoslavie aux Pays-Bas,

comme coagent;

M. Ian Brownlie, C.B.E., membre du barreau d'Angleterre, professeur de droit international public, titulaire de la chaire Chichele à l'Université d'Oxford,

M. Carlos Casillas Velez, vice-président de l'*Academia Mexicana de Derecho Internacional* et professeur de droit international à l'Université nationale autonome du Mexique (UNAM),

M. Olivier Corten, maître de conférences à la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles,

M. Stevan Djordjević, professeur de droit international à l'Université de Belgrade,

M. Pierre Klein, maître de conférences à la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles,

M. Miodrag Mitić, ancien ministre fédéral adjoint des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie,

M. Eric Suy, professeur à l'Université catholique de Louvain (K. U. Leuven), ancien Secrétaire général adjoint et conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies,

M. Paul J. I. M. de Waart, professeur émérite de droit international à la *Vrije Universiteit* d'Amsterdam,

comme conseil et avocats;

Mme Sanja Milinković,

comme assistante.

Le Gouvernement de la République italienne est représenté par :

M. Umberto Leanza, chef du service contentieux diplomatique du ministère des affaires étrangères de l'Italie

comme agent;

M. Luigi Daniele, professeur de l'Université de Trieste,

M. Luigi Sico, chercheur de l'Université de Rome II,

comme conseillers,

Mme Ida Caracciolo,

The VICE-PRESIDENT, acting President: The next case the Court will proceed to hear is the case between the Federal Republic of Yugoslavia and the Republic of Italy. The composition of the Bench will remain unaltered, except that the present Bench will be joined by the distinguished *ad hoc* judge for Italy, judge Gaja. We shall need to wait a few minutes until the necessary rearrangements are made on the floor of the Court. I shall then invite the distinguished *ad hoc* judge for Italy to join us.

I now invite the distinguished *ad hoc* judge for Italy, judge Gaja, to join the Court to hear the submissions of Italy in the case between the Federal Republic of Yugoslavia and the Republic of Italy.

I now call upon the distinguished Agent for Italy, Mr. Leanza, to address the Court.

M. LEANZA :

Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges de la Cour,

C'est pour moi un grand honneur de vous soumettre, en tant qu'agent du Gouvernement du italien et chef du contentieux diplomatique du ministère des affaires étrangères, quelques considérations essentielles sur l'affaire qui constitue l'objet de cette procédure.

Avant de poursuivre, permettez-moi de vous présenter M. Luigi Daniele, professeur de l'université de Trieste et Mme Ida Caracciolo, chercheur de l'université de Rome II, tous agissant en qualité de conseils du Gouvernement italien.

Par acte déposé le 29 avril dernier, la République fédérative de Yougoslavie a introduit contre la République italienne une requête ayant pour objet, comme cela est dit dans l'intitulé de l'acte, une prétendue violation de l'obligation de ne pas employer la force.

Par un acte séparé déposé à la même date, la République fédérale de Yougoslavie a demandé en outre à cette Cour d'indiquer, en application de l'article 41 du Statut, certaines mesures conservatoires.

Cette Cour sait que des requêtes similaires — chacune accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires — ont été introduites par la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de neuf autres Etats membres de l'OTAN : Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

La présente procédure porte exclusivement sur l'examen de la demande en indication de mesures conservatoires, examen qui selon l'article 74, paragraphe 1 du Règlement de procédure de la Cour «a la priorité sur toutes autres affaires». Par conséquent, au stade actuel, la Cour n'est pas appelée à se prononcer sur le fond de l'affaire. Par jurisprudence constante, en effet, la décision rendue par la Cour sur une demande en indication de mesures conservatoires n'affecte aucunement les questions de fond; dès lors, le droit de l'Etat défendeur de soumettre à la Cour des argumentations à ce sujet reste intact (voir l'ordonnance du 12 août 1972, affaire relative à la *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1972, p. 16, par. 29*)

Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges de la Cour,

Le Gouvernement italien considérait partant inutile, même abusif, de s'attarder, à ce stade, sur des questions qui touchent uniquement au fond de l'affaire et évitera, dans la mesure du possible, d'y faire référence. Notamment, le Gouvernement italien, à la différence de ce qui a été fait par la République fédérale de Yougoslavie, n'entrera pas dans le détail des faits, d'autant plus qu'ils sont désormais bien connus à cette Cour.

Par contre dans mon exposé, je souhaite me concentrer sur les aspects qui, de l'avis du Gouvernement italien, exigent une prise de position spécifique par rapport à la demande en indication de mesures conservatoires qui nous occupe ici. Pour le reste, le Gouvernement italien se permet de s'en référer à la jurisprudence clairvoyante et bien consolidée de la Cour pour ce qui est de l'application de l'article 41 du Statut.

Les points que le Gouvernement estime devoir aborder sont, dans l'ordre, les suivants :

1. absence de toute compétence *prima facie* de la Cour quant au fond du présent différend;
2. inexistence manifeste des droits auxquels les mesures conservatoires demandées devraient assurer une protection provisoire (*fumus boni iuris*);
3. absence d'un dommage imminent, grave et irréparable;
4. caractère non provisoire des mesures conservatoires requises.

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges de la Cour,

Votre jurisprudence a bien établi

«qu'en présence d'une demande en indication de mesures conservatoires, point n'est besoin pour la Cour, avant de décider d'indiquer ou non de telles mesures, de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire»,

mais que la Cour elle-même

«ne peut indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur ou figurant dans le Statut semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence pourrait être fondée» (affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)*, ordonnance du 8 avril 1993, mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1993, p. 11-12, par. 14; voir aussi dernièrement l'ordonnance du 9 avril 1998, affaire relative à la *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)*; *International Legal Materials 1998*, p. 812, par. 23).

Aux fins de cette procédure il est donc suffisant que la Cour se prononce sur l'existence d'un instrument liant aussi bien la République fédérale de Yougoslavie que l'Italie, sur lequel la compétence de la Cour à connaître du fond pourrait vraisemblablement être fondée.

Dans sa requête la République fédérale de Yougoslavie invoque comme fondements juridiques de la compétence de la Cour les titres suivants :

- A) l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, faite à New York le 9 décembre 1948;
- B) l'article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour.

Dans ce contexte, il est opportun de rappeler que l'Italie ne s'est jamais prévalu de la possibilité prévue à l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

De l'avis du Gouvernement italien, aucun des titres indiqués par la République fédérale de Yougoslavie n'est de nature à attribuer à la Cour — pas même sur la base d'une évaluation *prima facie* — une compétence pour juger sur le fond de la présente affaire.

2. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges de la Cour,

Qu'il me soit consenti, avant tout, de m'occuper de l'article 38, paragraphe 5, du Règlement de procédure.

On sait que le paragraphe 5 de l'article 38 fait référence à l'hypothèse où l'Etat demandeur n'est en mesure d'indiquer aucun titre de compétence. Dans une telle hypothèse, le dépôt de la requête doit être entendu comme une offre adressée à l'Etat défendeur afin qu'il donne à posteriori son consentement à ce que la Cour se prononce, en régularisant ainsi le défaut originaire de compétence : il s'agit du principe dit du *forum prorogatum*. Le paragraphe 5 énonce qu'en de tels cas, la requête est transmise à l'Etat contre lequel elle est formée, mais qu'elle ne doit pas être inscrite au rôle général de la Cour.

La référence à l'article 38, paragraphe 5, du Règlement de procédure, démontre que la République fédérale de Yougoslavie elle-même est consciente du fait qu'au moment du dépôt de sa requête il n'existait aucun titre en vigueur entre la République fédérale de Yougoslavie et l'Italie conférant à la Cour la compétence à connaître de la présente affaire.

En tout état de cause, le Gouvernement italien tient à préciser qu'il n'entend aucunement accepter la compétence de la Cour à connaître du fond de la présente affaire, et que n'importe quel comportement qu'il tiendrait au cours de la présente procédure ou en toute autre instance, ne doit pas et ne sera pas interprété comme acceptation tacite de cette compétence.

3. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges de la Cour,

Le Gouvernement italien reconnaît que la convention sur le génocide, y compris l'article IX, est en vigueur aussi bien pour la République fédérale de Yougoslavie que pour l'Italie.

A titre liminaire, je souhaite remarquer qu'à la différence de la clause facultative d'acceptation de la compétence obligatoire visée à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, une clause établissant la compétence de la Cour qui figure dans un traité international, tel l'article IX de la convention sur

le génocide, ne confère à la Cour qu'une compétence spéciale, limitée aux seuls différends ayant trait à l'interprétation et à l'application dudit traité. Une clause de ce type ne saura autoriser la Cour à se prononcer sur des différends ne relevant pas du champ d'application de la convention où cette clause est insérée.

Le Gouvernement italien considère que l'article IX n'est pas en mesure de constituer — pas même *prima facie* — un titre de compétence tel que la Cour puisse connaître du fond de la présente affaire. A l'appui de cette thèse, je me propose de développer un double ordre de considérations.

3.A. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges de la Cour, le premier ordre de considérations a trait à l'objet de la requête.

Il ressort de toute évidence de cet acte que les contestations adressées par la République fédérale de Yougoslavie contre l'Italie concernent aussi et surtout la violation d'obligations internationales qu'on ne saurait inclure — pas même indirectement — dans le champ d'application de la convention sur le génocide. Selon la République fédérale de Yougoslavie, en effet, l'Italie et les autres membres de l'OTAN auraient enfreint l'interdiction de l'emploi de la force armée, l'obligation de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat, l'obligation de protéger la population civile et les objectifs civils en temps de guerre, l'obligation de protéger l'environnement, les obligations relatives à la liberté de navigation dans les fleuves internationaux, les obligations relatives aux droits et aux libertés humaines et la prohibition d'utiliser des armes interdites.

L'Italie rejette de telles allégations. Celles-ci constituent une représentation intentionnellement fautive de la réalité, une véritable mystification, sur laquelle il n'y a pas lieu de s'attarder d'autant plus que — comme je le dirais tout de suite — ces allégations ne tombent pas sous la compétence *ratione materiae* de la Cour.

L'article IX de la convention sur le génocide, en effet, ne confère à la Cour qu'une compétence limitée aux «différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III».

Comme la Cour elle-même l'a déclaré dans son ordonnance du 8 avril 1993, dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro))*, C.I.J. Recueil 1993, p. 3, par. 26), l'article IX constitue une base sur laquelle la compétence pourrait être fondée seulement «pour autant que l'objet du différend a trait à l'interprétation ou l'exécution de la convention».

Par contre, un différend portant sur une prétendue violation d'obligations internationales découlant d'autres sources, comme celles évoquées dans la requête de la République fédérale de Yougoslavie, est manifestement en dehors de la portée de l'article IX. Ce différend ne pourra ainsi être jugé par la Cour que si l'Etat demandeur est en mesure de prouver l'existence d'un titre supplémentaire de compétence.

La tentative de la République fédérale de Yougoslavie de s'appuyer sur l'article IX de la convention sur le génocide pour fonder la compétence de la Cour pour des différends ne concernant pas l'interprétation ou l'exécution de cette convention est d'ailleurs en ouverte contradiction avec l'attitude que la République fédérale de Yougoslavie elle-même avait assumée lors de l'affaire précitée sur l'application de la convention sur le génocide. Au cours de ce différend, pour lequel aussi le seul titre de compétence était l'article IX, la République fédérale de Yougoslavie s'était toujours opposée aux tentatives de la Bosnie-Herzégovine «d'élargir» la matière du contentieux et d'y inclure la violation d'obligations internationales ne relevant pas de la convention sur le génocide (voir notamment l'arrêt du 11 juillet 1996 dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro))*, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1996, p. 595, par. 36).

Ce n'est que dans la dixième des demandes formulées contre l'Italie que la République fédérale de Yougoslavie semble invoquer la violation d'obligations relevant de la convention sur le génocide. Toutes les autres demandes résultent, soit du fait de leur libellé textuel que de leur objet, manifestement en dehors du champ d'application de cette convention. Il en résulte que, comme l'article IX de la convention est le seul instrument en vigueur entre la République fédérale de Yougoslavie et l'Italie conférant une compétence à la Cour, cette Cour manque *prima facie* de compétence pour connaître de ces demandes quant au fond.

Par conséquent, faute de compétence *prima facie*, il n'y a pas lieu d'indiquer des mesures conservatoires de la part de la Cour aux termes de l'article 41 du Statut.

3.B. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges de la Cour, le deuxième ordre de considérations que je voudrais vous présenter quant à la question de la compétence *prima facie*, a trait à la portée de l'article IX de la convention sur le génocide et à l'impossibilité d'y faire rentrer la dixième demande formulée par la République fédérale de Yougoslavie à l'encontre de l'Italie, à savoir la seule demande où l'Etat demandeur semble invoquer la violation d'obligations relevant de la convention.

Compte tenu du caractère spécial de la compétence conférée à la Cour par l'article IX de la convention, le Gouvernement italien estime que cette Cour n'est compétente, selon cet article, que par rapport à des faits et des situations correspondant au concept de crime de génocide visé à l'article II de la convention et aux actions décrites de *a)* à *e)* du même article.

Lorsque les faits et situations allégués par l'Etat demandeur ne sont pas susceptibles d'être considérés comme crime de génocide et notamment comme l'une au moins des actions visées à l'article II de la convention, la compétence *ratione materiae* fait défaut. Ce défaut de compétence peut faire l'objet du constat par la Cour déjà au stade de la procédure pour l'indication de mesures conservatoires, lorsqu'il est évident et incontestable comme dans le cas d'espèce.

Le Gouvernement italien fait remarquer en premier lieu que, selon l'article II de la convention, le crime de génocide doit consister en des actions dirigées contre un *groupe* national, ethnique, racial ou religieux.

Par contre, les faits et situations allégués par la République fédérale de Yougoslavie font référence à des actions affectant le territoire d'un Etat et, par voie de conséquence, sa population considérée dans son ensemble. La République fédérale de Yougoslavie, en effet, n'a jamais soutenu que le cible des actions de la OTAN serait tel ou tel autre groupe spécifique appartenant à la population yougoslave.

L'utilisation du terme «groupe» tant dans le chapeau de l'article II, que dans chacun des alinéas suivants, porte sans doute à conclure que le crime de «génocide» ne couvre pas des actions affectant l'ensemble de la population d'un Etat. Ceci non seulement parce c'est le terme «groupe»

et non pas «peuple» qui est utilisé, mais surtout parce que la logique même de la norme l'exclut. En effet, si les deux termes devaient être considérés comme équivalents aux fins du concept de génocide, toute hypothèse d'emploi de la force armée dans un conflit international configurerait automatiquement un cas de génocide. L'interdiction du crime de génocide aurait ainsi la même portée que l'interdiction de l'emploi de la force armée internationale. On voit bien qu'une notion de crime de génocide aussi large ne reflète pas du tout le sens ordinaire du terme (voir l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités)

Les faits et situations allégués par la République fédérale de Yougoslavie ne relèvent pas du champ d'application de la convention sur le génocide.

Une telle constatation s'impose d'une façon tellement évidente que la Cour ne pourra qu'en tirer les conséquences mêmes à ce stade de la procédure en s'en refusant d'indiquer des mesures conservatoires.

3.C. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges de la Cour,

L'impossibilité radicale et manifeste de qualifier les faits et situations allégués par la République fédérale de Yougoslavie comme génocide découle aussi de l'absence de l'élément psychologique, constitutif de ce crime, cet élément consiste dans la volonté délibérée et intentionnelle de réaliser la finalité inhérente du crime, à savoir la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, en tant que tel.

La nécessité que cette volonté existe et soit prouvée, est pléonastiquement — mais de ce fait, de façon encore plus significative — réitérée (*soumission intentionnelle*) dans la définition de l'action criminelle prévue par le c) de l'article II, à savoir la seule disposition implicitement invoquée par la République fédérale de Yougoslavie dans sa demande de mesures conservatoires (p. 16).

A ce propos je me permets d'attirer l'attention de la Cour sur le fait que même une lecture superficielle des documents marquant les étapes fondamentales du processus décisionnel suivi par l'OTAN et ses Etats membres en vue et au cours de leur action sur le territoire de la République Fédérale de Yougoslavie — exclut radicalement que cette volonté spécifique existe. Comme tout le monde le sait, l'action militaire déployée par l'OTAN a comme seul objectif de sauvegarder la

population d'ethnie albanaise au Kosovo. Cette population a été l'objet d'actes de génocide de la part des forces de sécurité et des unités de police spéciale yougoslaves dont l'action a été condamnée, par toutes les instances internationales et notamment, par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans ses résolutions n^{os} 1160, 1199 et 1203 de l'année dernière.

A cet égard, il suffit de rappeler les déclarations à la presse du secrétaire général de l'OTAN, M. Solana, du 23 et 25 mars dernier, du 1^{er} et du 6 avril; la déclaration diffusée à l'issue du Conseil de l'Atlantique Nord en session ministérielle du 12 avril; la déclaration sur le Kosovo des chefs d'Etat et de gouvernement participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord, tenue à Washington les 23 et 24 avril; les déclarations du président du conseil des ministres italien, M. D'Alema, à la Chambre des députés du 26 et 30 mars; la communication du président du conseil des ministres italien sur le développement de la crise des Balkans du 13 avril; les auditions du ministre des affaires étrangères italien, M. Dini, devant les commissions pour les affaires étrangères du Sénat et de la Chambre des députés sur les actions militaires et diplomatiques dans les Balkans du 31 mars, 9 et 20 avril dernier.

Il est partant évident que l'Alliance atlantique s'est vue contrainte d'intervenir pour prévenir un génocide qui était en train de s'accomplir et n'a jamais eu la moindre intention d'en causer un autre.

3.D. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges de la Cour,

Je viens de faire allusion au fait que — parmi les cinq actions visées à l'article II de la convention — la seule à avoir été implicitement invoquée par la République fédérale de Yougoslavie dans sa demande en indication de mesures conservatoires est celle visée au c), à savoir la «soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle».

On ne saurait oublier à cet égard que la situation matérielle, qui était à l'esprit des auteurs de cette disposition, était celle des camps de concentration lors de la seconde guerre mondiale. Cette situation est très loin de pouvoir être rapprochée aux faits soumis à l'attention de la Cour dans cette procédure.

Tout en regrettant les pertes humaines et matérielles liées à l'action mise en place par les dix Etats de l'OTAN, le Gouvernement italien fait remarquer que cette action, dont le but exclusif est la protection du droit à la vie et à l'existence de la population kosovare d'ethnie albanaise, se déploie de manière aussi limitée que possible et n'est pas susceptible de constituer — du fait de son caractère objectivement limité ainsi que de la nature et de l'ampleur des moyens employés — un risque pour l'existence même du peuple yougoslave.

En conclusion, à partir des considérations jusqu'ici exposées, il faut radicalement exclure la compétence *prima facie* de la Cour à examiner le cas d'espèce dans le cadre de l'article IX de la convention sur le génocide. Partant la Cour devrait se refuser d'indiquer des mesures conservatoires dans la présente affaire.

4. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges de la Cour, les arguments développés ci-dessus à propos de la compétence *prima facie* peuvent conduire à rejeter la demande de la République fédérale de Yougoslavie en indication de mesures conservatoires aussi sous un profil différent, à savoir l'absence du *fumus boni iuris*.

Ces arguments prouvent, d'après le Gouvernement italien, qu'en toute évidence, le droit que la République fédérale de Yougoslavie fait valoir dans sa requête n'existe pas et que ses demandes sont donc dépourvues de tout fondement juridique.

Dans ces conditions, la Cour en adhérant à la demande yougoslave serait paradoxalement amenée à indiquer des mesures conservatoires aboutissant à assurer la protection *pendente lite* des droits qui n'appartiennent pas à la République fédérale de Yougoslavie et que la Cour ne pourra jamais lui reconnaître lors d'un éventuel arrêt sur le fond.

Il paraît utile, dans ce contexte, de rappeler l'affaire *Lockerbie*, la Cour décida de ne pas indiquer de mesures conservatoires dès lors que l'Etat demandeur ne pouvait pas se prévaloir de droits affectés par des résolutions du Conseil de sécurité (voir l'ordonnance du 14 avril 1992, dans l'affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)* (C.I.J. Recueil 1992, p. 15, par. 39).

5. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges de la Cour, quant au *periculum in mora*, c'est-à-dire le risque d'un dommage grave et irréparable pour le demandeur, si les mesures conservatoires requises n'étaient pas indiquées, le Gouvernement italien a confiance que la Cour voudra bien tenir compte de ce que le risque pour la population du Kosovo est manifestement plus grave et imminent que les risques évoqués par la République fédérale de Yougoslavie.

Sans aucun doute, l'interruption de l'action des dix Etats membres de l'OTAN provoquerait un dommage immédiat et irréparable pour la population kosovare d'ethnie albanaise. Les actions des corps spéciaux yougoslaves reprendraient avec plus d'intensité de manière que le génocide de cette ethnie serait bien tôt tout à fait accompli.

6. Enfin, Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges de la Cour, le Gouvernement italien se permet d'attirer l'attention de la Cour sur le fait que l'objet de la mesure demandée à titre conservatoire, à savoir la cessation immédiate des actions militaires de l'OTAN, est le même que celui de la douzième et avant dernière demande énoncée dans la requête yougoslave.

Il s'ensuit qu'en demandant à la Cour d'indiquer à titre de mesure conservatoire, une mesure qui, en réalité, coïncide avec l'une des demandes les plus importantes avancées par la République fédérale de Yougoslavie quant au fond, celle-ci vise à obtenir de la Cour un véritable arrêt provisoire (*an interim judgment*). Votre Cour n'a jamais fait droit à une telle demande dans le cadre de la procédure au titre de l'article 41 du Statut.

Le Gouvernement italien renvoie ici au précédent de l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, où la Cour permanente de Justice internationale a refusé de faire droit à une telle demande (voir l'ordonnance du 21 novembre 1927 dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów (Allemagne c. Pologne)*, *indemnité, demande de mesures conservatoires*).

La cessation d'un acte prétendument illicite étant l'une des conséquences qui découlent du constat qu'un acte de ce genre a été commis par un sujet déterminant, la Cour ne pourrait l'ordonner qu'après avoir établi au préalable le caractère illicite de l'acte en question. Ce que la Cour ne saurait faire dans une procédure pour l'indication de mesures conservatoires.

7. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges de la Cour, en conclusion de l'avis du Gouvernement italien, les conditions juridiques et de fait qui pourraient justifier l'indication des mesures conservatoires demandées par la République fédérale de Yougoslavie ne sont pas remplies.

En particulier, l'absence de compétence *prima facie* justifie la radiation de l'affaire du rôle général de la Cour au sens de l'article 38, paragraphe 5, du Règlement de procédure.

Le Gouvernement italien insiste afin que la Cour, en exerçant le pouvoir qui lui dérive de l'article 41 du Statut, veuille bien tenir compte du caractère paradoxal de la situation dont nous avons débattu aujourd'hui.

Un groupe d'Etats, qui — malgré eux — se sont vus obligés d'intervenir contre un Etat pour stopper le génocide en cours contre une minorité établie sur le territoire de cet Etat, sont appelés à se défendre devant cette Cour de l'accusation aussi infamante qu'absurde d'être eux-mêmes les auteurs d'un génocide. La Cour ne se laissera pas fourvoyer par cette initiative détournante.

Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges de la Cour, le Gouvernement italien conclut comme suit : veuille la Cour :

1. ordonner la radiation de l'affaire du rôle général aux termes de l'article 38, paragraphe 5, du Règlement de procédure;
2. en voie subordonnée, rejeter la demande en indication de mesures conservatoires déposée par la République fédérale de Yougoslavie le 29 avril 1999;
3. s'abstenir en tout état de cause d'indiquer à l'encontre de la République italienne les mesures conservatoires figurant dans la demande yougoslave, ou n'importe quelle autre mesure conservatoire.

Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges de la Cour, je vous remercie de votre bienveillante attention.

The VICE-PRESIDENT, acting President: Thank you very much, Mr. Leanza. This concludes the first round of hearings in the case concerning the *Legality of Use of Force (Yugoslavia v. Italy)*. The Court stands adjourned for 15 minutes.

The Court rose at 11.20 a.m.

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 99/19 (traduction)

CR 99/19 (translation)

Mardi 11 mai 1999 à 10 h 45

Tuesday 11 May 1999 at 10.45 a.m.

06 Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : La prochaine audience sera consacrée à l'affaire opposant la République fédérale de Yougoslavie et la République italienne. La composition du siège demeurera la même, M. Gaja, juge *ad hoc* pour l'Italie, venant se joindre à ses collègues. Quelques minutes seront nécessaires pour que le réagencement de la salle soit opéré. J'inviterai alors le juge *ad hoc* de l'Italie à nous rejoindre.

J'invite maintenant M. Gaja, juge *ad hoc* pour l'Italie, à venir prendre sa place sur le siège, afin d'entendre les conclusions de l'Italie dans l'affaire entre la République fédérale de Yougoslavie et la République italienne.

J'invite maintenant l'agent de l'Italie, M. Leanza, à prendre la parole.

Mr. LEANZA: Mr. President, Members of the Court, it is a great honour for me to submit to you, as Agent of the Italian Government and Head of the Diplomatic Legal Service of the Italian Ministry of Foreign Affairs, a few essential considerations relating to the case which is the subject of the present proceedings.

First of all, I would like to introduce Mr. Luigi Daniele, Professor at the University of Trieste, and Mrs. Ida Caracciolo, Researcher at the University of Rome II, both of whom are acting as counsel to the Italian Government.

By an instrument filed on 29 April last, the Federal Republic of Yugoslavia lodged against the Italian Republic an Application the subject of which is, as stated in its title, an alleged violation of the obligation not to use force.

In a separate instrument filed on the same date, the Federal Republic of Yugoslavia also asked the Court to indicate, pursuant to Article 41 of the Statute, certain provisional measures.

07 The Court is aware that similar Applications — each with a request for indication of provisional measures — have been introduced by the Federal Republic of Yugoslavia in respect of nine other NATO member States: Belgium, Canada, France, Germany, the Netherlands, Portugal, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America.

The present proceedings are concerned solely with an examination of the request for indication of provisional measures, which, under Article 74, paragraph 1, of the Rules of the Court,

"shall have priority over all other cases". Thus, at the present stage, the Court is not required to adjudicate upon the merits of the case: consistent case-law has established that a decision handed down by the Court in response to a request for indication of provisional measures cannot in any way affect the merits; thus, the right of the respondent State to submit to the Court arguments in this connection remains intact (see Order of 17 August 1972 relating to *Fisheries Jurisdiction (United Kingdom v. Iceland, Provisional Measures, I.C.J. Reports 1972, p. 16, para. 20)*).

Mr. President, Members of the Court,

The Italian Government has taken the view that it would be unnecessary and even an abuse of your patience to spend time at this stage on matters relating solely to the merits and it will therefore avoid as far as possible making any such reference. In particular, the Italian Government, unlike the Federal Republic of Yugoslavia, will not consider factual details, especially as they are now well known to the Court.

On the other hand, in my statement I do wish to concentrate on aspects which, in the opinion of the Italian Government, require a specific comment in relation to the request for indication of provisional measures which concerns us here. For the rest, the Italian Government relies on the lucid and well-consolidated case-law of the Court on the application of Article 41 of the Statute.

08

The points which the Italian Government wishes to consider are, in order, the following:

1. the absence of any *prima facie* jurisdiction of the Court as regards the merits of this dispute;
2. the manifest non-existence of the rights for which the provisional measures requested are intended to ensure provisional protection (*fumus boni iuris*);
3. the absence of any imminent, serious and irreparable damage;
4. the non-provisional nature of the provisional measures requested.

1. Mr. President, Members of the Court,

Your case-law has clearly established that:

"on a request for provisional measures the Court need not, before deciding whether or not to indicate them, finally satisfy itself that it has jurisdiction on the merits of the case",

but that the Court itself

"ought not to indicate such measures unless the provisions invoked by the Applicant or found in the Statute appear, prima facie, to afford a basis on which the jurisdiction of the Court might be established;" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia-Herzegovina v. Yugoslavia (Serbia and Montenegro))*, Order of 8 April 1993, *Provisional Measures*, I.C.J. Reports 1993, pp. 11-12, para. 14; see also Order of 9 April 1998, *Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay v. United States of America)*; *International Legal Materials* 1998, p. 812, para. 23).

For the purposes of these proceedings it is therefore enough for the Court to rule on the existence of an instrument binding both the Federal Republic of Yugoslavia and Italy upon which the Court's jurisdiction to entertain the merits could with any probability be based.

In its Application, the Federal Republic of Yugoslavia invokes as legal bases of the Court's jurisdiction the following texts:

- (A) Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, adopted in New York on 9 December 1948;
- (B) Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court.

Perhaps I may mention at this point that Italy has never availed itself of the facility provided for in Article 36, paragraph 2, of the Statute.

09

In the opinion of the Italian Government, neither of the bases of jurisdiction indicated by the Federal Republic of Yugoslavia is such as to confer upon the Court — even on a prima facie examination — jurisdiction as regards the merits of the present case.

2. Mr. President, Members of the Court,

With permission, I should like to consider first and foremost Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court.

We know that Article 38, paragraph 5, covers a situation where the applicant State is unable to indicate any basis of jurisdiction. Where this happens, the filing of the application must be considered as being an offer made to the respondent State with a view to the latter consenting *a posteriori* to the Court's jurisdiction, thus making good the original lack of jurisdiction: this is the principle known as *forum prorogatum*. Paragraph 5 states that in such cases the application shall be transmitted to the State against which it is made but that it shall not be entered in the General List of the Court.

The reference to Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court shows that the Federal Republic of Yugoslavia was itself aware, when it submitted its Application, that there was no instrument in force between the Federal Republic of Yugoslavia and Italy giving the Court jurisdiction to entertain this case.

At all events, the Italian Government wishes to make it clear that it has no intention of consenting to the Court's jurisdiction to consider the merits, and that, whatever action it may take in the course of these or any other proceedings, such action must not and cannot be interpreted as tacit acceptance of that jurisdiction.

3. Mr. President, Members of the Court, the Italian Government acknowledges that the Genocide Convention, including Article IX, is in force both for the Federal Republic of Yugoslavia and for Italy.

At the outset, I would point out that, unlike the optional clause of acceptance of compulsory jurisdiction under Article 36, paragraph 2, of the Statute, a provision establishing the Court's jurisdiction which is included in an international treaty, such as Article IX of the Genocide Convention, confers on the Court only a specific jurisdiction confined to those disputes relating to the interpretation and application of that treaty. A provision of this type cannot empower the Court to adjudicate upon disputes not coming within the scope of the treaty containing it.

10

The Italian Government takes the view that Article IX does not constitute — even *prima facie* — a basis of jurisdiction such that the Court can consider the merits of the present case. My argument in support of this contention has two limbs.

3.A. Mr. President, Members of the Court, the first limb of my argument relates to the subject of the Application.

That instrument makes it very clear that the allegations made by the Federal Republic of Yugoslavia against Italy concern, in particular, a violation of international obligations obviously not caught — even indirectly — by the Genocide Convention; thus Italy and the other NATO Members are alleged to have violated the obligation banning the use of armed force, the obligation not to intervene in the internal affairs of another State, the obligation to protect the civilian population and civilian objects in wartime, the obligation to protect the environment, the obligation relating to

freedom of navigation in international waters, the obligation regarding human rights and freedoms and the obligation not to use prohibited weapons.

Italy rejects these allegations. They are a deliberate distortion of the facts, manifestly designed to mislead. There is no point in spending time on them, especially as — as I shall now show — they do not fall within the Court's jurisdiction *ratione materiae*.

Article IX of the Genocide Convention confers jurisdiction on the Court only in respect of "disputes between the contracting Parties relating to the interpretation, application or fulfilment of the present Convention, including those relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in Article III".

11

As the Court itself has stated in its Order of 8 April 1993 in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia-Herzegovina v. Yugoslavia (Serbia and Montenegro))*, I.C.J. Reports 1993, p. 3, para. 26), Article IX affords a basis on which the Court's jurisdiction might be founded only "to the extent that the subject-matter of the dispute relates to the interpretation . . . or fulfilment of the Convention".

But a dispute relating to an alleged violation of international obligations deriving from other sources, such as those referred to in the Application of the Federal Republic of Yugoslavia, lies manifestly outside the scope of Article IX. Hence, such a dispute can be entertained by the Court only if the applicant State can prove the existence of an additional basis of jurisdiction.

The attempt by the Federal Republic of Yugoslavia to use Article IX of the Genocide Convention to found the Court's jurisdiction in respect of disputes not relating to the interpretation or fulfilment of the Convention is moreover in flagrant contradiction with the attitude that the Federal Republic of Yugoslavia had itself adopted in the case referred to above with regard to the application of the Convention. During that dispute, in which, also, the only basis of jurisdiction was Article IX, the Federal Republic of Yugoslavia had always opposed attempts by Bosnia-Herzegovina to "enlarge" the subject-matter by including the violation of international obligations not coming within the Genocide Convention (see, in particular, the Judgment of 11 July 1996 in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and*

Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia-Herzegovina v. Yugoslavia (Serbia and Montenegro)), Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1996, p. 618, para. 36):

It is only in the tenth of the claims formulated against Italy that the Federal Republic of Yugoslavia appears to invoke the violation of obligations under the Genocide Convention. All the other claims manifestly lie outside the scope of the Convention, both in their wording and as regards their subject-matter. Consequently, as Article IX of the Convention is the only instrument in force between the Federal Republic of Yugoslavia and Italy conferring jurisdiction on the Court, *prima facie* the Court has no jurisdiction to consider those claims in terms of their merits.

1 2 Consequently, as there is no *prima facie* jurisdiction, the Court cannot indicate provisional measures under Article 41 of the Statute.

3.B. Mr. President, Members of the Court, the second limb of my argument as regards *prima facie* jurisdiction relates to the scope of Article IX of the Genocide Convention and to the impossibility of bringing it within the tenth claim by the Federal Republic of Yugoslavia against Italy, that is to say the only claim in which the applicant State appears to invoke the violation of obligations under the Convention.

Given the specific nature of the jurisdiction conferred on the Court by Article IX of the Convention, the Italian Government takes the view that under this Article the Court has jurisdiction only in respect of facts and circumstances meeting the definition of the crime of genocide set out in Article II of the Convention and corresponding to the acts described in subparagraphs (a) to (e) of that Article.

Where facts and circumstances alleged by the applicant State cannot be considered as genocide and, in particular, as one or more of the acts specified in Article II of the Convention, jurisdiction *ratione materiae* is lacking. Where, as in the present case, the Court's lack of jurisdiction is obvious and undeniable, the Court may already, at the stage of proceedings for the indication of provisional measures, so declare.

The Italian Government points out, in the first place, that, under Article II of the Convention, the crime of genocide must consist in acts against a national, ethnic, racial or religious *group*.

But the facts and circumstances alleged by the Federal Republic of Yugoslavia relate to acts affecting the territory of a State, and hence to its population taken as a whole: the Federal Republic of Yugoslavia has never argued that NATO has targeted any specific groups within the Yugoslav population.

1 3 The use of the term "group", both in the initial clause of Article II and in each of the following subparagraphs, indicates clearly that the concept of "genocide" does not cover action relating to the whole of the population of a State, not only because the word "group" and not "people" is used but, even more importantly, because the very logic of the provision rules out this interpretation. If the two words were to be considered as equivalent for the purposes of the concept of genocide, any use of force in an international conflict would automatically rank as genocide. The prohibition of genocide would thus have the same scope as the prohibition of the use of international armed force. It is immediately clear that a definition of genocide as wide as this in no sense reflects the ordinary meaning of the term (see Art. 31 of the Vienna Convention on the Law of Treaties).

The facts and circumstances alleged by the Federal Republic of Yugoslavia are not covered by the Genocide Convention.

This finding is so obvious that the Court cannot but conclude — already at this stage of the procedure — that it must refuse to indicate provisional measures.

3.C. Mr. President, Members of the Court,

There is a further consideration supporting the view that the facts and circumstances alleged by the Federal Republic of Yugoslavia manifestly cannot be characterized as genocide: this is the absence of the psychological component of the crime — the deliberate and intentional desire to achieve its inherent objective, namely the destruction of all or part of a national, ethnic, racial or religious group as such.

The requirement that such a desire exist and be shown to exist is repeated in tautological fashion — and hence all the more significantly — ("deliberately inflicting") in the description of the criminal act set out in Article II (c), which is the only provision implicitly invoked by the Federal Republic of Yugoslavia in its request for provisional measures (p. 16).

14

In this connection I would draw the Court's attention to the fact that even a superficial reading of the documents relating to the fundamental stages of the decision process followed by NATO and its member States prior to and during their action over the territory of the Federal Republic of Yugoslavia shows that there could not possibly be any such intention. As everyone knows, NATO's military action has the sole objective of safeguarding the Kosovar Albanian population. The Kosovar Albanians have been the victims of acts of genocide committed by Yugoslav security forces and special police units, whose operations have been condemned by all international bodies, and in particular by the United Nations Security Council in resolutions 1160, 1199 and 1203 of 1998.

I need only mention in this connection statements to the press made by NATO Secretary-General Mr. Solana on 23 and 25 March and 1 and 6 April of this year, the statement released following the ministerial meeting of the North Atlantic Council on 12 April, the statement on Kosovo made by the Heads of State or Government following the North Atlantic Council meeting held in Washington on 23 and 24 April, statements made by the President of the Italian Council of Ministers, Mr. D'Alema, to the Italian Chamber of Deputies on 26 and 30 March, Mr. D'Alema's report of 13 April on developments in the Balkan crisis, hearings attended by the Italian Minister for Foreign Affairs, Mr. Dini, before the Italian Senate and Chamber of Deputies Foreign Affairs Committees on military and diplomatic action in the Balkans (on 31 March and 9 and 20 April last).

It is accordingly clear that the Atlantic Alliance was compelled to intervene to prevent an ongoing genocide and has never had the least intention of embarking upon a genocide of its own.

3.D. Mr. President, Members of the Court,

I have just pointed out that, of the five types of act referred to in Article II of the Convention, the only one to have been implicitly invoked by the Federal Republic of Yugoslavia in its request for the indication of provisional measures is that specified in subparagraph (c), namely "deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part".

In this connection it must not be forgotten that the material situation which was in the mind of the drafters of this provision was that of the concentration camps of the Second World War. That situation is a very long way from the facts presented to the Court in these proceedings.

15

While regretting the loss of life and material damage involved in the operation undertaken by the ten NATO States, the Italian Government would point out that this operation, whose sole aim is the protection of the right to life and existence of the Kosovar Albanian population, is being conducted in as limited a way as possible and cannot — because of its clearly limited character and the nature and scope of the means employed — constitute a threat to the very existence of the Yugoslav people.

In conclusion, it follows from the foregoing considerations that there can be no question of the Court having *prima facie* jurisdiction to consider this case on the basis of Article IX of the Genocide Convention. The Court should accordingly refuse to indicate provisional measures in the case.

4. Mr. President, Members of the Court, the arguments set out above with regard to *prima facie* jurisdiction may also serve as a basis to reject Yugoslavia's request for the indication of provisional measures on a further ground, namely the lack of a *fumus boni iuris*.

These arguments establish, in the view of the Italian Government, that the right on which the Federal Republic of Yugoslavia relies in its Application quite clearly does not exist and that its claims are thus totally without legal foundation.

In these circumstances, if the Court were to accede to the Yugoslav request it would find itself in the paradoxical situation of proceeding to indicate provisional measures designed to preserve *pendente lite* rights which the Federal Republic of Yugoslavia does not in fact possess and which the Court could never recognize in any decision on the merits.

It is helpful in this connection to recall the *Lockerbie* case, where the Court decided not to indicate provisional measures, because the applicant State was not entitled to rely on rights affected by Security Council resolutions (see Order of 14 April 1992 in the case concerning *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident*

at *Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United Kingdom), Provisional Measures, I.C.J. Reports 1992*, p. 15, para. 39).

16

5. Mr. President, Members of the Court, as to the *periculum in mora*, that is to say the risk of grave and irreparable prejudice to the Applicant if the provisional measures requested were not indicated, the Italian Government is confident that the Court will take due account of the fact that the threat to the population of Kosovo is manifestly more serious and imminent than the risks referred to by the Federal Republic of Yugoslavia.

There can be no doubt that any interruption of the action by the ten NATO member States would cause immediate and irreparable harm to the Kosovar Albanian population. The Yugoslav special forces would pursue their actions with still greater intensity, with the result that, very shortly, the genocide of that population would be complete.

6. Finally, Mr. President, Members of the Court, the Italian Government would draw the Court's attention to the fact that the object of the measure requested on a provisional basis, namely the immediate cessation of military action by NATO, is the same as that stated in the twelfth, penultimate, claim in the Yugoslav Application.

It follows that, in asking the Court to indicate on a provisional basis a measure which, in reality, coincides with one of the most important claims put forward by the Federal Republic of Yugoslavia on the merits, the latter is seeking to obtain from the Court what is in truth *an interim judgment*. This Court has never acceded to such a request in proceedings under Article 41 of the Statute.

The Italian Government would refer the Court here to the precedent of the *Factory at Chorzów* case, where the Permanent Court of International Justice refused to grant such a request (see the Order of 21 November 1927 in the case concerning the *Factory at Chorzów, (Germany v. Poland), reparation, request for interim measures*).

Since the cessation of an allegedly illegal act is one of the consequences flowing from the finding that such an act has been committed by a particular party, the Court cannot order such cessation until it has first established that the act in question is illegal. And this the Court cannot do in proceedings for the indication of provisional measures.

17

7. Mr. President, Members of the Court, in conclusion, in the opinion of the Italian Government, the conditions of law and fact capable of justifying the indication of provisional measures requested by the Federal Republic of Yugoslavia are not satisfied.

In particular, the absence of prima facie jurisdiction is grounds for removing the case from the Court's General List in accordance with Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court.

The Italian Government stresses its hope that the Court, in exercising its power under Article 41 of the Statute, will take account of the paradoxical nature of the situation which we have been discussing today.

A group of States, who — much against their will — have felt compelled to intervene against a State to halt genocide being carried out against a minority living on the territory of that State, are being called upon to defend themselves before this Court against the accusation, as defamatory as it is absurd, that they are themselves committing genocide. The Court will not be deceived by a diversionary tactic of this kind.

Mr. President, Members of the Court, the Italian Government makes the following submissions: may it please the Court:

1. to order that the case be removed from the General List pursuant to Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court;
2. in the alternative, to refuse the request for the indication of provisional measures filed by the Federal Republic of Yugoslavia on 29 April 1999;
3. in any event, to refrain from indicating in respect of the Italian Republic the provisional measures specified in the Yugoslav request, or any other provisional measure.

Mr. President, Members of the Court, I thank you for your kind attention.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie, Monsieur Leanza. Le premier tour des audiences dans l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Italie)* est ainsi conclu. L'audience est suspendue pendant 15 minutes.

L'audience est levée à 11.20.
